CONDITIONS :

DIX PIASTRES PAR AN—payables six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

LIGNE DE PAQUEBOTS.

Dans la vue de faciliter les communications entre cette ville et New-York, une nouvelle ligne de paquebots, composée des navires suivans, vient d'être établie.

LES DEPARTS SERONT COMME SUIT :

NAVIRE LOUISVILLE,
CAPITAINE PRICE.

De la Nouvelle-Orléans.	*De New-York.*
20 Novembre,	13 Octobre,
5 Février,	23 Décembre.
20 Avril,	13 Mars,
5 Juillet,	23 Mai,
20 Septembre,	13 Août.

NAVIRE NASHVILLE,
CAPITAINE RATHBONE.

De la Nouvelle-Orléans.	*De New-York.*
5 Décembre,	23 Octobre,
20 Février,	13 Janvier,
5 Mai,	23 Mars,
20 Juillet,	13 Juin.
5 Octobre,	23 Août.

NAVIRE NATCHEZ,
CAPITAINE REED.

De la Nouvelle-Orléans.	*De New-York.*
20 Décembre,	13 Novembre,
5 Mars,	23 Janvier,
20 Mai,	13 Avril,
5 Août,	23 Juin,
20 Octobre,	13 Décembre.

NAVIRE CRÉOLE,
CAPITAINE PAGE.

De la Nouvelle-Orléans.	*De New-York.*
5 Janvier,	23 Novembre.
20 Mars,	13 Février,
5 Juin,	23 Avril,
20 Août,	13 Juillet,
5 Novembre,	23 Septembre

NAVIRE HUNTSVILLE,
CAPITAINE STODDART.

De la Nouvelle-Orléans.	*De New-York.*
20 Janvier,	13 Décembre.
5 Avril,	23 Février,
20 Juin,	13 Mai,
5 Septembre,	23 Juillet.
20 Novembre,	13 Octobre.

Tous les navires ci-dessus sont neufs, de la première classe et du port de plus de 500 tonneaux. Ils tient peu d'eau ayant été construits à New-York, absolument pour ces voyages. Leurs chambres sont ornées avec la plus grande élégance. On y trouvera toujours des approvisionnemens de tout genre et de première qualité, et rien ne sera négligé pour la commodité et l'agrément des passagers.

Ces paquebots sont commandés par des capitaines expérimentés dans ces voyages et qui feront tous leurs efforts pour satisfaire. Ils seront toujours remorqués par des bateaux-à-vapeur, en montant et en descendant le fleuve, et la plus grande ponctualité sera observée dans les jours de départ. Pour fret ou passage, s'adresser à

FOSTER & HUTTON.

Ces paquebots ne prendront qu'autant de passagers qu'il y a de cabines. 10 nov.

POUR BALTIMORE.

Le brick fin voilier, **HOPE**, doublé et chevillé en cuivre, capit. Galt, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

HARRISON, BROWN & CO,
18 av rue Royale, No. 117.

A FRETER:

Le brick de première classe, **PANAMA**, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Knox, de 250 tonneaux. S'adresser à

J. OGDEN & CO.
22 mars

PIANOS FORTES DE LONDRES.

REÇU par le Queen Adelaide, de Liverpool, et à vendre par les soussignés,

3 pianos à buffet de la fabrique de Wornum, en bois de Rose et à glaces, d'une qualité très supérieure, de 6 1-2 octaves.

1 do. do. en beau bois d'Acajou à glaces.

3 do. carrés de la fabrique de Tomkinson, à 6 1-2 octaves, sommiers prolongés, en fer, d'une qualité de son remarquable.

2 piccolos de Robert Wornum. Tous ces instruments sont garantis par

E. JOHNS & CO,
2 mai rue de Chartres, No. 113.

$20 DE RECOMPENSE.

Pour quiconque arêtera et conduira à la geôle, la mulâtresse nommée **ELLEN** ou **ELLENA**, âgée d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, elle n'a aucune marque sur la figure, mais quand on lui parle elle sourit presque chaque fois en répondant.

Les capitaines de navires et bateaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas la recevoir à leur bord, sous les peines de la loi.

ARTHUR FORTIER,
3 mai—15 rue Conti, No. 13.

Vin de Côte, Huile d'olive, Bouteilles &c.

EN débarquement du navire Carolinian, de Marseille, et à vendre par les soussignés,

150 barriques vin rouge,
200 douzaines huile d'olive grandes bouteilles,
120 demi douz. do do,
100 caisses vermicelle,
200 paniers bouteilles vides,
15 balles bouchon de 30,000 chaque.

CARRIERE & DORDUZAT,
1 mai No. 11, rue St. Louis.

AU magasin de **CHARLES MONROSE**, rue de Chartres, No. 36.—Reçu et à vendre, un grand assortiment de Canezons brodés, en bobinet; Cols rabattants, brodés ; Fichus; Robes de batiste imprimé, du dernier genre, &c. 25 avril

REÇUS par les derniers arrivages d'Angleterre et à vendre par le soussigné, au No. 55, rue de la Levée.

Fers à repasser, fil de fer et de cuivre ; Pots d'étain, porte bouteilles, cercles en ouivre et en feuille; Boites en fer-blanc vernissées pour papiers, *avec des serrures patentées*; Cafetières à café (plaquées) de diverses grandeurs; Poignées de rideaux, ratières et sourrisières en fil de fer; Serrures patentées, pour bureaux, tiroirs, coffres, buffets, et malles; Colliers et chaînes pour chiens, poires à poudre en cuivre; Eperons plaqués et en cuivre à la Survarrow; Filières à coussinets assorties, pantures courbées à plaques; Rasoirs et couteaux de poche très-fins; Couteaux de tables et couteaux et fourchettes de toutes qualités; Egoïnes de Spears et C. S., Fers à repasser pour enfants; Couteaux et estallas de boucher, *assortis*, Loquets de toutes qualités; Tenoux anglais, façon française, de toutes grandeurs; Moulins à café de Park, extra-fins, Moulins à café, carrés; Clés à vis assorties de 10 à 20 pouces, très-fortes; Limes pour tourgerons, égoines, passepartout, scies de moulin &c., Compas de proportion et compas à ressorts, rappes à chevaux; Rappes fines, pour ébénistes, bouilloires et poissonnières; Casseroles plates et rondes, marteaux d'ingénieures; Moulins à mais de Park et de Corn de Nos. 1 à 10; Tilles, haches et cassetêtes pour tonneliers et charpentiers; Pitons de lits, roulettes en fer, compas de proportion, pour les charpentiers de navires; Anneaux et boutons en cuivre à vis; gimbardes en cuivre et en fer, vis à bois, assorties; Bigornes de tonneliers, rivets de tonneliers; Cadenas en cuivre et en fer de toutes grandeurs et qualités; Equelles à maçons de Brades, ciseaux et gouges d'ébénistes et charpentiers; Mortiers en fer et en cuivre avec pilons; Soupières, pianics, balances en cuivre étamé assorties de 12 à 16 pouces; Rouleettes à chassés; loquets, polis et vernissés; Grils très-forts, assortis de 10 à 18 lames, fauceilles No. 1 à 4; Poêles à frire de toutes qualités, couplets pour coffres &c.; Poignées en cristal, plaquées ; Anneaux de tentes en fer et en cuivre ; avec un assortiment général de Fournitures de navires et de chincaillerie. Aussi de Philadelphie et New-York. Un assortiment de peinture blanche et de couleurs diverses poil à enduire en barils et en boiscauds, colle-forte américaine brute, goudron et résine.

16 av F. PASCAL.

VINS—100 paniers vin de Champagne, 100 caisses de vin de Bourgogne mousseux; 10 pipes de 5 ans de vin de Madère de choix; 150 tonneaux de vin de Marseille; 20 barils de vin imitation de Madère; 100 caisses de vin de Bordeaux ; le tout ayant droit au drawback, à vendre par

4 avril A. QUERTIER & BOUTIN.

A VENDRE A BON MARCHE.

UN assortiment de liqueur superfine et fine, Absynthe verte suisse; Kirschwasser do; Bière blanche; Vinaigre blanc; Houblon.

S'adresser à DELAMOURTIERE,
16 avril. rue Royale, No. 254.

MEUBLES A BON MARCHE.

LE soussigné offre de vendre le restant de son fonds de meubles à des prix fort bas. Il consistent en buffets, secrétaires, bureaux, commodes, sofas, tables, bois de lits, fauteuils, chaises de tout genre.—Les personnes qui désireraient acheter trouveront de leur intérêt de venir à son établissement, pouvant compter sur des articles excellents et à bas prix.

GEO. WITNEY,
16 mars Rue de la Douane, No. 21.

A VENDRE A L'AMIABLE.

UNE HABITATION de 8 arpens de face, située en la paroisse d'Iberville, rive droit du fleuve, bornée dans sa partie supérieure par la bayou Gozela, et dans sa partie inférieure par Mr. Julien Caumaux, ayant, avec la double concession, une superficie de 1 peuplée 900 arpens susceptibles d'être mis en culture. Il y a sur cette habitation, deux maisons logeables; deux magasins de 44 pieds sur 46, édifiées sur dez en briques, entourés en planches, couverts en bardeaux et peinturés, et divisées en dix appartemens, dont l'un contient un moulin à grains potente : six cabanes à nègres, doubles, bâties sur soles avec cheminées en briques, entourées en planches, couverts en bardeaux et peinturées ; Une sucrerie se composant d'un moulin de 46 pieds sur 36 de large; avec machine à vapeur du premier ordre, à laquelle est adaptée un moulin à grains. La sucrerie, proprement dite, est de 72 pieds sur 36 de large; il s'y trouve un équipage neuf; elle est calculée pour en contenir un autre; deux purgeries chacune de 80 pieds de long sur 36, le tout en briques.—Tous les edifices sus mentionnés à l'exception des deux maisons, ont été bâtis l'année dernière.

La récolte est de 130 arpents de cannes, et la plantation de maïs est suffisante pour les besoins de l'habitation.

2°. VINGT ESCLAVES de prix, qui seront vendus ensembles avec l'habitation, et dont suivent les noms et qualités :

Barney, âgé de 24 ans, bon scieur de long, excellent piocheur, pelle et hâche.

Washington, âgé de 20 ans, bon charretier, laboureur, excellente pioche, pelle et hâche.

Jerry, âgé de 19 ans, bon charretier, excellente pioche et hâche.

Nelson, de 24 ans, bon pioche, pelle et hâche, et un peu cuisinier.

Williams, de 25 ans, bonne pioche et bonne hâche.

Henry, de 25 ans, charretier, laboureur, bonne pioche, pelle et hâche.

Reuben, de 24 ans, scieur de long, charretier, bonne pioche et bonne hâche.

Jairy, de 23 ans, laboureur, piocheur, biecheur, briquetier et entendu à la machine à vapeur.

Stephen, de 20 ans, charretier, laboureur, bonne pioche et bonne hâche.

Emanuel, de 19 ans, charretier, laboureur, bonne pioche et bonne hâche.

Guild, de 26 ans briquetier, bonne pioche et hâche.

David, de 23 ans, bonne pioche, pelle et hâche.

Alexander, de 24 ans, do. do. do.

Hy. Copper, de 27 ans, charretier, et do. do. do.

Williams, de 24 ans, do. do. do. do.

Samuel, de 27 ans, do. do. do.

Basile, de 20 ans, charretier, laboureur, et do. do. do.

Davis, de 18 ans, piocheur, biecheur et bonne pelle.

Jerry, de 20 ans, do. do. do.

Daniel, de 24 ans, scieur de long, piocheur, et bûcheron.

Pour les conditions et autres informations s'adresser sur les lieux, ou à MM. Thé. Segond et Elisé Rillieux, à la Nouvelle Orléans.

Si l'habitation et les esclaves ne sont pas vendus à l'amiable d'ici au 25 mai courant, les esclaves seront le dit 25 mai, offerts en vente publique, à la Bourse de Hewlett, et à l'heure de midi, par Messrs. Tricou et Canonge, encanteurs, aux conditions suivantes :

Un an de crédit, en billets payables au domicile de la Banque de la Louisiane en cette ville, endossés à satisfaction et assurés par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente se passeront en l'étude de Gustave Legendre, notaire public, aux frais des acquéreurs. 8 mai

LYCEE DE NEW-YORK.

Sous la direction de
M. CHARLES COUDERT,
A GREENWICH.

Huitième avenue, près la rivière du Nord et à deux milles de la ville de New-York.

DANS cet établissement fondé en 1826, par Charles COUDERT, se trouvent combinées les deux autres écoles françaises dont l'une était dirigée récemment par M. Peugnet, et l'autre par le Gén. Lallemand. Il est conduit sur les principes qui ont jusqu'ici été approuvés dans ces institutions.

Les langues anglaise, française et espagnole y seront enseignées comme partie de l'éducation générale, par des professeurs donnant les leçons dans leur langue natale, et les élèves s'exerceront constamment à les parler et les écrire.

Les langues grecque et latine seront enseignées par des professeurs compétents aux élèves qui désireront cette instruction.

Ces élèves y trouveront une grande facilité pour l'acquisition des langues *modernes*, en les comparant avec les anciennes si riches en littérature et étroitement liées avec les langues modernes qui en découlent.

Le cours d'étude à suivre dans le Lycée sera plus ou moins étendu selon le temps que l'élève aura l'intention d'y donner et les moyens dont il fera preuve. Le principal ne prétend ni n'espère que chaque élève sortira de l'institution avec une éducation parfaite et accomplie; mais il se flatte dans tous les cas de cultiver et d'améliorer leur intelligence et de poser une base sûre et solide à l'acquisition des connaissances plus étendues, il n'épargnera ni peines ni dépenses pour atteindre ce but.

Les principes de grammaire, de logique, de philosophie intellectuelle et morale, d'histoire, de mathématiques, d'astronomie, de botanique, de géologie, minéralogie, chimie, économie politique, tenue de livres et opérations commerciales en général formeront une partie du cours élémentaire, mais ceux qui désireront approfondir une branche particulière auront toute facilité de le faire; en dernier lieu l'attention des élèves sera dirigée plus particulièrement vers la littérature des nations dont ils étudieront la langue, et le principal espère pouvoir avec le temps former une classe capable de suivre avec plaisir et profit un cours de littérature ou belles lettres.

L'enseignement sera le principe de la discipline et du mode d'enseignement de cette institution et il n'y sera infligé aucun châtiment corporel.

CONDITIONS.

Le logement, la nourriture, le blanchissage, la lecture, l'écriture, les langues anglaise, française et espagnole, un cours complet de mathématiques et de dessin linéaire, la géographie, l'histoire, la grammaire générale, l'histoire naturelle, la physique, la chimie, la minéralogie, la physiologie et la tenue des livres.

Pour le cours ci-dessus le prix sera par an, payable par trimestre et d'avance		$300
Grec et Latin	par quartier	10
Grec ou Latin seul	"	7 50
Usage du lit	"	1 50
Papier, plumes etc.	"	1 50
Musique	"	25
Dessin	"	12
La danse	chacun (non payable d'avance)	12
L'escrime,	chacun (non payable d'avance)	
Equitation, du 1er. mai au 1er. octobre.	do.	40

Les personnes qui désireront y inclure toutes les autres dépenses et avoir droit, pour une somme déterminée, à toutes les branches d'éducation enseignées dans l'établissement, l'usage des livres et instruments nécessaires, y inclus le raccommodage des souliers et les brosses, peignes &c. feront un arrangement particulier.

Pour plus amples renseignemens s'adresser ici à M. *Jacques Toutant*, près la presse à coton d'en bas.

19 avril—1m.

AU BAZAR DE PARFUMS,
RUE ROYALE, NO. 230.

LA saison actuelle étant la plus propice pour l'emploi de certains Cosmétiques de toilette que l'on trouve dans le magasin ci-dessus, le soussigné se permet quelques observations sur l'usage à faire des articles suivans :

A l'approche des chaleurs la chevelure des dames, fatiguée par le tiraillement qu'elle a éprouvée par les coiffures de l'hiver, nécessite un soin partienlier.

Le savon liquide au jaune d'œufs est très nécessaire pour nettoyer la tête et disposer les cheveux à recevoir les corps gras, tels que pommade, huile, crême &c, qui tous ont plus ou moins la propriété de les faire croître, en prévenir la chute, les rendre souples et les lisser.

On se trouvera fort bien de l'usage de l'huile florale de Saisy, de de macassar de Rowland, de d'ours clarifiée, inodore ou parfumée, de la pommade à la moëlle de bœuf, de à la graisse d'ours, de de macassar, de des Francs, phyotrix de Gueland, batons de pommade cosmétique, &c.

Pour le teint on fera usage de la *Cold Cream* ou crême de limaçons ; crême de Perse, qualité supérieure; de de concombres; poudre très fraiche; fécule, ou poudre de patates; crême de rose ; blanc de perle ; rouge surfin, en pots, en feuilles ou en vinaigre ; lait de rose, &c.

Savons de toilette à toutes les odeurs, en tablettes, en boules, en poudre, en essence et en crême ; pâte d'amandes liquide ou en poudre, pour blanchir la peau ; la célèbre crême de savon d'amandes amères, de Demarson, toujours fraiche et très odorante, *si réputée pour adoucir la peau.*

Pour la bouche : Eau balsamique et poudre de Demarson, poudre de Ceilan, corail et opiat très frais.

Essences très fines et à toutes les odeurs, pour le mouchoir, entr'autres celle si renommée appelée Caprice de Valérie; *eau-de-vie de Lavande double et ambrée, eau des* Alpes; de de Cologne de toutes qualités, jusqu'au double extrait de Demarson, et le No. 24 de Marie Farina; eau de fleurs d'oranger de de rose, &c.

N. B.—Tout le monde connait les qualités précieuses qu'acquièrent les cordiaux en vieillissant, les personnes qui désireraient se procurer de très vieilles eaux Régénératrice, de d'Ispahan, de des Carmes, de des Alpes, de des Montagnes Françaises, de Cologne, &c. en trouveront que l'on peut leur garantir avoir 15 ans de flacon.

Très bonne vanille, à la livre ou à l'once, pour faire les glaces; fabrique de moutarde créole et autres; vinaigre de l'Estragon, &c. (4 mai) L. EVEN.

A VENDRE au bassin, par les soussignés, briques à feu de Pennsylvanie, de 1ère qualité, bois de charpente, de chauffage, do. de pin, charbon, sables blanc, coquilles, brai et goudron.

29 mars GUESNARD & ALPUENTE.

[Par autorité.]

ACTE

Pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie de Navigation du Bayou Bœuf et de la Rivière Rouge.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera établi une Compagnie, avec un capital de vingt mille piastres, divisé en deux cents actions, de cent piastres chaque, à l'effet d'établir une navigation facile entre le bayou Bœuf et la Rivière Rouge, à travers le bayou Lamourie, le lac Chatlin, le bayou Desot, et le bayou Wilson, à la jonction de ce dernier avec la Riviere Rouge.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscriptions pour le fonds capital de 1. dite Compagnie, seront ouvertes à Alexandrie, dans la paroisse des Rapides, le second Lundi d'Avril prochain, sous la surveillance des commissaires ci-après nommés, savoir: John Compton, Munford Wells, Benjamin Ballard, William H. Chase et Reuben Carnel, ou d une majorité d'entre eux, et les dites souscriptions resteront ouvertes chaque jour, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après midi, pendant l'espace de six jours. Les dits commissaires, ou un majorité d'entre eux, devront procéder, immédiatement aprés, à faire un relevé des dites souscriptions, et s'il avait été souscrit pour un montant excédant les dites vingt mille piastres, les dits commissaires devront déduire un tel excédant des plus fortes souscriptions, de manière à ce que le montant d'aucune souscription ne sera réduit, tant qu'il en restera une plus forte; et en cas de telles déductions, les dits commissaires feront faire des listes des souscriptions ainsi réduites, afin que les souscripteurs puissent, de cette manière, s'assurer du nombre d'actions qui leur est respectivement alloué. Mais dans le cas où il aurait été souscrit pour moins de cinquante actions, les livres resteront ouverts jusqu'à ce que les souscriptions se montant à ce nombre. après quoi il seront clos. Les dits commissaires devront, dix jours avant l'ouverture des dits livres, donner avis dans les gazettes publiées à la Nouvelle-Orleans et à Alexandrie de l'époque à laquelle et de la maison ou ils seront ouverts.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que le montant des actions pour lesquelles il a été souscrit, sera paye comme suit, savoir : vingt piastres par chaque action au moment de souscrire, et la balance de quatre vingts piastres sera payée à tels termes, pendant les progrès des travaux projetés dans le présent acte, qu'exigera la Compagnie des Directeurs en donnant vingt jours d'avis dans les gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans et à Alexandrie.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs, leurs successeurs et ayans-cause, sont et demeurent par le present, pour et pendant l'espace de trente ans à dater de cet acte, constitues et érigés en une corporation sous le nom et titre de "Compagnie de Navigation du bayou Bœuf et de la riviere Rouge," et seront, sous ce nom, habiles à contracter, acheter, recevoir, posséder, jouir et conserver pour eux, et leurs successeurs et ayans-cause, toutes terres rentes, tènemens, héritages, biens et effets de quelque nature ou qualite que ce soit, nécessaires pour mettre à exécution l'objet du présent acte, et pourront les accorder, les aliéner et en disposer; ils seront habiles à poursuivre et être poursuivis, à avoir un sceau commun et à établir tels réglemens et passer telles ordonnances qui seront nécessaires; *pourvu* qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, ni à la constitution ou aux lois des Etats-Unis, ou de cet Etat.

SECT. 5. *I est de plus décrété, &c.* Qu'il sera élu, pour administrer les affaires de la dite corporation, cinq directeurs pris parmi les actionnaires. Aussitôt que les souscriptions s'élèveront à cinquante actions, les dits commissaires, ou une majorité d'entre eux, se réuniront au bureau de la dite corporation dans la ville d'Alexandrie, et procéderont à l'élection de cinq directeurs; qui pourront rester en fonctions jusqu'au premier lundi de Janvier prochain. Les directeurs ainsi élus procéderont à nommer un président choisi parmieux, qui pourra rester en fonctions jusqu'au premier lundi de Janvier prochain.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que l'élection annuelle des directeurs, après celle ci-dessus mentionée, aura lieu le second lundi de Décembre de chaque année, au bureau de la dite corporation, dans la ville d'Alexandrie, vingt jours d'avis préalable ayant été donné dans au moins deux gazettes à la Nouvelle-Orléans, et dans une à Alexandrie, déterminant l'époque, l'endroit et le but de la dite élection. Les actionnaires dûment qualifiés procéderont alors et dans l'endroit désigné, en personnes ou par procuration, à l'election de cinq directeurs, qui devront servir dans cette capacité; pendant un an, à compter du premier lundi de Janvier qui suivera la dite élection; et les directeurs ainsi élus devront, à la première réunion après leur élection, nommer l'un d'entre eux, Président de la dite corporation, qui restera en fonctions pendant le même espace de tems que les directeurs.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'en cas de vacance par cause de mort, de démission, de refus, d'absence des Etats-Unis, ou de destitution d'un directeur, elle sera remplie par la Compagnie des Directeurs, qui fera une nouvelle nomination.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que les président et directeurs auront le pouvoir de nommer les officiers, les commis, ainsi que des personnes pour recevoir le droit de péage, et tous autres employés qui seront nécessaires à la transaction des affaires de la dite corporation; et les dits président et directeurs seront autorisés à exercer tous autres pouvoirs que la dite corporation aura fixés et déterminés par réglemens, statuts et ordonnances, pour l'administration et le bon ordre de ses affaires.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que les président et directeurs auront le pouvoir de faire des marchés, de contracter avec, et d'employer toute personne ou personnes qu'ils jugeront nécessaires, à l'amélioration des bayous et lac susdits ; en commençant à la jonction du bayou Lamourie avec le bayou Bœuf ; et en suivant le premier bayou jusqu'à sa jonction avec le lac Chatlin; en suivant le lac jusqu'à l'embouchure du bayou Desot; en suivant ce bayou jusqu'à sa jonction avec le bayou Wilson; et en suivant ce bayou jusqu'à sa jonction avec la Rivière Rouge, au débarquement de Wilson. 2. Que les président et directeurs auront le pouvoir de faire enlever du lit ou des bords des dits bayous et lac, les bois, arbres et toutes autres choses qui pourraient mettre obstacle à leur navigation. 3. Que les dit président et directeurs auront le pouvoir de construire une écluse à un endroit sur la bayou Lamourie, à l'effet de retenir l'eau dans le dit bayou et de procurer un passage aux bateaux. 4. Que les dits président et directeurs auront le pouvoir de construire, ou de faire construire, des digues à travers le lac Chatlin, au dessous du bayou Pompey, à travers le bayou Desot, et à tels autres points qu'il sera jugé nécessaire pour retenir l'eau dans les susdits bayous et lac.—5. Que les président et directeurs auront le pouvoir de faire fouiller un canal, ou des canaux, à l'effet d'abréger ou d'améliorer d'une autre manière, la navigation des bayous et lac sus-mentionnés. 6. Les président et directeurs auront le pouvoir de placer une digue à travers le lac Chatlin à quelque endroit au dessous de l'embouchure du bayou Pompey, à l'effet de retenir l'eau dans ce bayou; et ils auront aussi le pouvoir de faire enlever tout ce qui pourrait mettre obstacle à la navigation du bayou Pompey, et de le faire communiquer avec les bayous et lac sus-mentionnés, comme une branche de la navigation entre le bayou Bœuf et la Rivière Rouge. 7. Les président et directeurs aurent le pouvoir de faire un chemin de cordelle le long de l'un des bords des bayous et lac susdits, y inclus le bayou Pompey, s'ils le jugent convenable, et à cet effet, ils auront le pouvoir de faire enlever et transporter à une distance de dix pieds du bord des dits bayous et lac, tous les arbres ou autres obstacles que s'y trouveront.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que les président et directeurs auront le pouvoir de faire toutes les améliorations qu'il jugeront nécessaires et utiles afin d'obtenir une navigation facile, à travers les dits bayous et lac ; et le président et directeurs, ainsi que leurs employés, auront le droit, pour tous les objets ci-dessus mentionnés, d'entrer avec les charrettes, wagons, et autres voitures, avec des chevaux, mulets et bœufs, et tous les outils et instruments qui peuvent leur être nécessaires, sur les terres contigues aux dits bayous et lac et aux routes et emplacements de canaux ; *bien entendu cependant*, que les dits président et directeurs rembourseront au propriétaire ou propriétaires des dites terres, tous les dommages qu'ils auront éprouvés ; *et bien entendu*, que si les parties ne s'accordaient pas sur le montant des dommages et la compensation proportionnée, il en sera fait une estimation par trois personnes desintéressées, qui seront nommées par tout juge de paix de la paroisse ou district où sont situées les dites terres. *Bien entendu*, que la dite compagnie n'aura pas le pouvoir de creuser ni d'élargir le chenal du bayou Lamourie, de manière à diminuer la quantite d'eau dans le bayou Bœuf.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir de la dite corporation de faire, le long des bayous et lac sus-mentionnés y inclus le bayou Pompey, telles améliorations qui pourront y retenir l'eau, et rendre toute la ligne de communication libre d'obstacles, par une navigation facile; mais la dite corporation ne sera pas tenue de faire fouiller les dits canaux, à moins que les président et directeurs ne le jugent nécessaire.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite corporation aura le pouvoir de faire communiquer le bayou Pompey, ou le lac Chatlin, ou l'un des bayous qui débouchent dans le dit lac, avec le bayou Bœuf, à l'un des points au dessous de l'embouchure de Lamourie, par moyen d'un canal, qui n'aura pas moins de quinze pieds de largeur, et devra continuellement avoir une profondeur d'au moins trois pieds d'eau ; *bien entendu toujours*, qu'avant d'ouvrir le dit canal, les président et directeurs devront d'abord acquérir, soit par vente soit par donation, un droit à la terre nécessaire à l'emplacement du dit canal.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'après que les améliorations des dits bayous et lac auront été effectuées de manière à les rendre navigables pour les bateaux, bacs, bateaux plats et autres navires, ne tirant pas, étant chargés, plus de deux pieds d'eau, alors la dite corporation aura le pouvoir d'imposer et de recevoir un droit de péage à raison de six sous par chaque cent livres pesant de tous articles qui peuvent être transportés sur les dits bayous et lac, du bayou Bœuf ou bayou Pompey, à la Rivière Rouge, et sur tous les articles transportés par le même chemin, de la Rivière Rouge au bayou Bœuf ou bayou Pompey.

SECT. 14. *Il est de plus décrété, &c.* Que si la dite corporation jugeait nécessaire de construire ou faire construire, un canal à partir du bayou Pompey ou lac Chatlin, ou des bayous qui y debouchent, jusqu'à un point du bayou Bœuf, alors le dit canal sera considéré comme faisant partie des améliorations faites par la corporation à l'effet d'établir une communication facile entre le bayou Bœuf et la Riviere Rouge, et le dit canal appartiendra à la dite corporation, et sera sujet aux dispositions de cet acte, qui ont déja été stipulées ou qui pourront l'être par la suite, pour l'administration de la dite compagnie.

SECT. 15. *Il est de plus décrété, &c.* Que les règles, restrictions et dispositions suivantes, formeront et seront les articles fondamentaux de la dite corporation. 1. Le nombre de voix auquel aura droit chaque actionnaire sera conforme au nombre d'actions dont il sera porteur, dans la proportion suivante: pour chaque action et pas plus de cinq, une voix; et pour toutes les cinq actions en sus des cinq premières, deux voix; après la première élection nul n'aura le droit de voter sur ses actions à moins qu'il ne les ait possédées trois mois avant le jour de l'election. 2. Les directeurs n'auront droit à aucune compensation pour leurs services en cette capacité; mais les directeurs peuvent allouer au président, pour ses services extraordinaires, telle compensation qui leur paraîtra raisonnable. 3. La direction pour administrer les affaires, ne pourra pas être composée de moins de trois directeurs, dont le président fera partie; mais en cas d'absence ou de maladie du président, il pourra toujours être remplacé par tel autre directeur qu'il plaira à la direction de nommer. 4. Tous les officiers nommés par les directeurs de la dite compagnie, devront fournir, à la satisfaction de la direction, des obligations, avec une ou plusieurs cautions, pour telles sommes que les directeurs désigneront, pour répondre de la fidéle exécution de leurs devoirs. 5. Les actions de la dite corporation pourront être assignées et transférées conformément aux règlemens que la compagnie dès directeurs pourra établir. 6. Tous billets ou effets donnés par la dite corporation, signés par le président, portant promesse de paiement d'une somme d'argent à toute personne ou personnes, à leur ordre, ou au porteur, quoique le sceau de la dite corporation n'y ait pas été apposé, seront obligatoires pour la dite corporation, de la même manière, et auront la même force et le même effet, qu'ils auraient suivant la loi, contre tous particuliers, si les dits billets ou effets eussent été souscrits par eux; et les dits billets ou effets pourront être transférés et négociés de la même manière. 7. Les commissaires sus-mentionnés se procuront un livre à l'effet de recevoir les souscriptions, dans lequel sera inscrite la formule suivante :—Nous dont les noms sont inscrits ci-dessous, prétentions en notre nom, et ceux de nos représentans légaux, de payer à la Compagnie de Navigation du Bayou Bœuf et de la Rivière Rouge, telles somme ou sommes d'argent, pour chacune des actions souscrites par nous respectivement, qu'exigeront les président et directeurs de la dite corporation." 8. Si un actionnaire néglige ou refuse de payer, à l'époque et à l'endroit désignés par la dite corporation, la proportion des actions pour les quelles il a souscrit, il perdra au profit des autres actionnaires, tout l'argent qu'il peut avoir déjà payé, et les actions du souscripteur ainsi en contravention, seront vendues, par la corporation, à toute autre personne qui désirera les acheter. 9. Si un directeur, trésorier, ou autre officier de la dite corporation, manquait ou devenait insolvable, après son élection ou nomination, il sera par ce fait, rendu inhabile à servir dans cette capacité, et les directeurs pourvoiront à son remplacement par une nouvelle nomination. 10. Le président aura le pouvoir de convoquer des assemblées spéciales de directeurs toutes les fois qu'il le jugera nécessaires; et les président et directeurs sont autorisés à convoquer des assemblées spéciales d'actionnaires. 11. Des dividendes annuels seront établis de telle partie des bénéfices de la corporation, que les directeurs jugeront convenables; et les dits directeurs devront, une fois tous les deux ans, soumettre aux actionnaires, à une assemblée générale, un état exact des affaires de la dite compagnie, afin qu'ils puissent en prendre connaissance; et s'il paraissait que les directeurs eussent divisé aucune partie du fonds capital comme en étant le bénéfice, ils en seront personnellement responsables et devront la rembourser à la dite corporation.

SECT. 16. *Il est de plus décrété, &c.* Que si un collecteur des droits de péage demandait ou recevait plus qu'il n'aura droit de demander, ou s'il empêchait de passer un bateau ou navire, ou lui occasioner aucune retard, sans nécessité, il paiera à la partie qui aura éprouvé des dommages, une amende de cent piastres, par chaque délit ; laquelle somme sera recouvrée pardevant toute cour de juridiction compétente.

SECT. 17. *Et il est de plus décrété, &c.* Que s'il arrivait que la dite corporation n'eût pas achevé, dans l'espace de trois ans, les travaux projetés par le présent, la charte accordée par cet acte sera nulle et de nul effet; *bien entendu cependant*, que si les dits travaux n'étaient pas commencés ou achevés dans le tems désigné, par quelque empêchement que la dite corporation n'aurait pu éviter, et qu'après le dit empêchement les dits travaux fussent achevés, sans aucun retard inutile, dans l'espace de cinq ans a dater de la passation de cet acte, alors la dite nullité n'aura aucun effet.

Signé ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 30 mars 1833.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU & CANONGE.

Terrains de faubourg de grande valeur.

IL sera vendu, jeudi 23 mai à midi, à la Bourse, pour effectuer un partage entre les héritiers de feu James Henry, les propriétés de valeur ci-dessous mentionnées, situées dans le faubourg Ste. Marie.

1°. Le lot No. 1, formant l'encoignure des rues Poydras et St. Pierre, mesurant 21 pieds 4 pouces sur la première et 81 pieds 4 pouces de profondeur sur la seconde, selon le plan fait par C. F. Zimpel, exposé à la Bourse.

2°. Le lot No. 2, a 21 pieds 4 pouces de face sur la rue Poydras, contigu au No. 1 et a 83 pieds 8 pouces de profondeur.

3°. Le lot No. 3; contigu au No. 2, ayant la même dimension de face sur 86 pieds de profondeur.

4°. Le lot No. 4 attenant au No. 3, a la même dimension de face, sur 88 pieds 4 pouces de profondeur.

5°. Le lot No. 5 a 37 pieds 4 pouces de face sur 121 pieds de profondeur, attenant au No. 4 : les bâtisses qui sont dessus consistent en une jolie maison d'habitation à un etage, presque neuve, contenant 4 chambres, le tout cimenté dans lequel est une cheminée ; la maison est entourée de galeries de trois côtés ; cuisine en briques, chambre à domestiques, un magasin et un garde-manger ; une citerne, un puits, une remise, une écurie et autres bâtisses :

6. Lot No. 6, joignant le No 5, a 28 pieds de face sur 126 de profondeur. Sur le que est un magasin en briques, à deux etages, ayant 6 chambres à cheminée, avec galerie face à la rue Poydras, ces cuisines sont à deux etages. La maison doit être finie le 2 de mai, et sera faite de la manière la plus parfaite. Il y a une citerne, des écuries